

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2026/93.

Objet : Réglementation de circulation et stationnement. « Foire à tout 2026 ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.411-25, R.415-7, R.415-8, R.417-6, L.325-1, R. 325-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-1, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2,

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition relative à la sécurité publique pendant la Foire à tout 2026,

ARRETE

Article 1 : L'association « SCIEZ EN FETE » est autorisée à organiser la « Foire à tout » 2026 du samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026 sur le parking du centre d'animation de Sciez, Route d'Excenevex à Sciez.

Article 2 : A l'occasion de la « Foire à tout » 2026, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking du centre d'animation de Sciez, Route d'Excenevex, du vendredi 18 septembre 2026 à 8 heures au dimanche 20 septembre 2026 à minuit. Un parking est réservé aux exposants derrière l'ancien groupe scolaire des Crêts.

Article 3 : A l'occasion de la « Foire à tout » 2026, l'installation temporaire de tout vendeur, démonstrateur, commerçant non sédentaire, est soumise à autorisation de l'organisateur qui se réserve le droit d'exclure tout commerçant qui n'aura pas respecté le règlement interne ainsi que tout commerçant auteur de troubles à l'ordre public.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des visiteurs pendant la manifestation.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de SCIEZ
- Madame la directrice des services techniques.
- Monsieur le chef du service de la police pluricommunale.
- Archives municipales

Fait à Sciez, le 22 aout 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOLIS

